

- 4) Les articles 12 CE et 34, paragraphe 2, deuxième alinéa, CE ne s'opposent pas à l'adoption de mesures telles que celles en cause au principal à l'égard d'une coopérative laitière occupant une position puissante sur le marché et exploitant ladite position à l'encontre de l'intérêt public, quand bien même d'importantes coopératives laitières intégrées verticalement seraient autorisées à opérer dans d'autres États membres.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 18 septembre 2003

(<sup>1</sup>) JO C 176 du 24.6.2000.

dans l'affaire C-338/00 P: Volkswagen AG (<sup>1</sup>)

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 18 septembre 2003

dans l'affaire C-331/00: République hellénique contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

(2003/C 264/04)

(«FEOGA — Apurement des comptes — Exercices 1996, 1997 et 1998 — Cultures arables — Viande bovine — Aides à la préretraite»)

(Langue de procédure: l'allemand)

(2003/C 264/03)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-331/00, République hellénique (agents: MM. V. Kontolaimos et I. K. Chalkias ainsi que par M<sup>me</sup> C. Tsiavou) contre Commission des Communautés européennes (agent: M<sup>me</sup> M. Condou-Durande) ayant pour objet l'annulation partielle de la décision 2000/449/CE de la Commission, du 5 juillet 2000, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» (JO L 180, p. 49), dans sa partie concernant la République hellénique, la Cour (cinquième chambre), composée de M. D. A. O. Edward (rapporteur), faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. A. La Pergola, P. Jann, S. von Bahr et A. Rosas, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M<sup>me</sup> M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 18 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 355 du 9.12.2000.

Dans l'affaire C-338/00 P, Volkswagen AG, établie à Wolfsburg (Allemagne), (avocat: M<sup>e</sup> R. Bechtold) ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) du 6 juillet 2000, Volkswagen/Commission (T-62/98, Rec. p. II-2707), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes agent: M. K. Wiedner, assisté de M<sup>e</sup> H.-J. Freund), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechet, président de chambre, MM. C. Gulmann et V. Skouris (rapporteur), Mmes F. Macken et N. Colneric, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M<sup>me</sup> M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 18 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi principal et le pourvoi incident sont rejetés.
- 2) Chaque partie supporte ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 335 du 25.11.2000.